

édicter des règlements et donner les ordres nécessaires pour faire observer les présents règlements.

ART. 57. Dans l'application pratique des règlements, l'interprétation donnée par le conseil d'administration prévaut et doit être suivie ; mais un actionnaire peut appeler de cette interprétation à une assemblée d'actionnaires, et la décision prise par cette assemblée est décisive et finale.

ART. 58. Chaque actionnaire est tenu de donner au secrétaire avis de son changement de résidence ou de domicile et à défaut de cet avis, l'actionnaire en faute a toute la responsabilité des conséquences de sa négligence.